RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

14 MAI 2024

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° K761 pour partie (anciens garage et ateliers Perrot-Duval) sis sur la parcelle n° 4090, feuille 86 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

vu le recensement du patrimoine architectural du secteur Praille-Acacias-Vernets (RAC-PAV), établi dès 2006 et validé par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 28 mai 2014;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur "Intéressant" attribuée au bâtiment n° K761 pour partie (ancien garage et ateliers Perrot-Duval);

vu le rapport de visite établi par l'office du patrimoine et des sites le 6 novembre 2023;

vu le plan localisé de quartier (PLQ) n° 30'052 "Acacias 1", adopté par le Conseil d'Etat le 22 novembre 2023;

vu la littérature spécialisée consacrée au bâtiment précité;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 28 septembre 2023, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles susvisés;

vu l'interpellation, par courriers séparés du même jour, de la propriétaire ainsi que de la société au bénéfice d'un droit de superficie (DDP n° 4091) grevant la parcelle dont est question (ci-après : la superficaire);

vu la détermination de la propriétaire de la parcelle du 20 octobre 2023, demandant par ailleurs des précisions quant à la portée de la mesure;

vu la détermination de la Ville de Genève, du 1er novembre 2023, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la CMNS, du 30 janvier 2024, favorable à l'inscription à l'inventaire de la partie d'immeuble dont est question;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu les observations de la superficiaire, du 31 janvier 2024, portant notamment sur le maintien de l'exploitation du bâtiment, son entretien, les travaux d'assainissement énergétique à entreprendre, ainsi que son futur usage;

considérant qu'en vertu de l'article 7 alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'il ressort des pièces du dossier que la partie du bâtiment n° K761 forme les anciens garage et ateliers Perrot-Duval construit en 1958-1959 sur les plans de l'architecte Werner P. Wittmer, et son agrandissement réalisé en 1962 par l'architecte Fritz Jenny;

qu'en outre, nonobstant les différentes interventions déjà subies, la partie du bâtiment dont est question présente encore un caractère remarquable de par sa situation, son expression structurelle, ses qualités spatiales et matérielles;

qu'ainsi ce bâtiment présente un intérêt incontestable sur le plan architectural et patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en l'occurrence, le propriétaire ne s'est pas opposé à la mesure de protection envisagée;

que par ailleurs, sa préservation n'entre nullement en conflit avec le maintien de son affectation, d'ores et déjà acquis par le PLQ n° 30'052;

qu'il en va de même pour les travaux d'entretien ou d'amélioration énergétique;

qu'ainsi, aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter de l'avis émis par les spécialistes;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° K761 pour partie (ancien garage et ateliers Perrot-Duval) sis sur la parcelle n° 4090, feuille 86 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

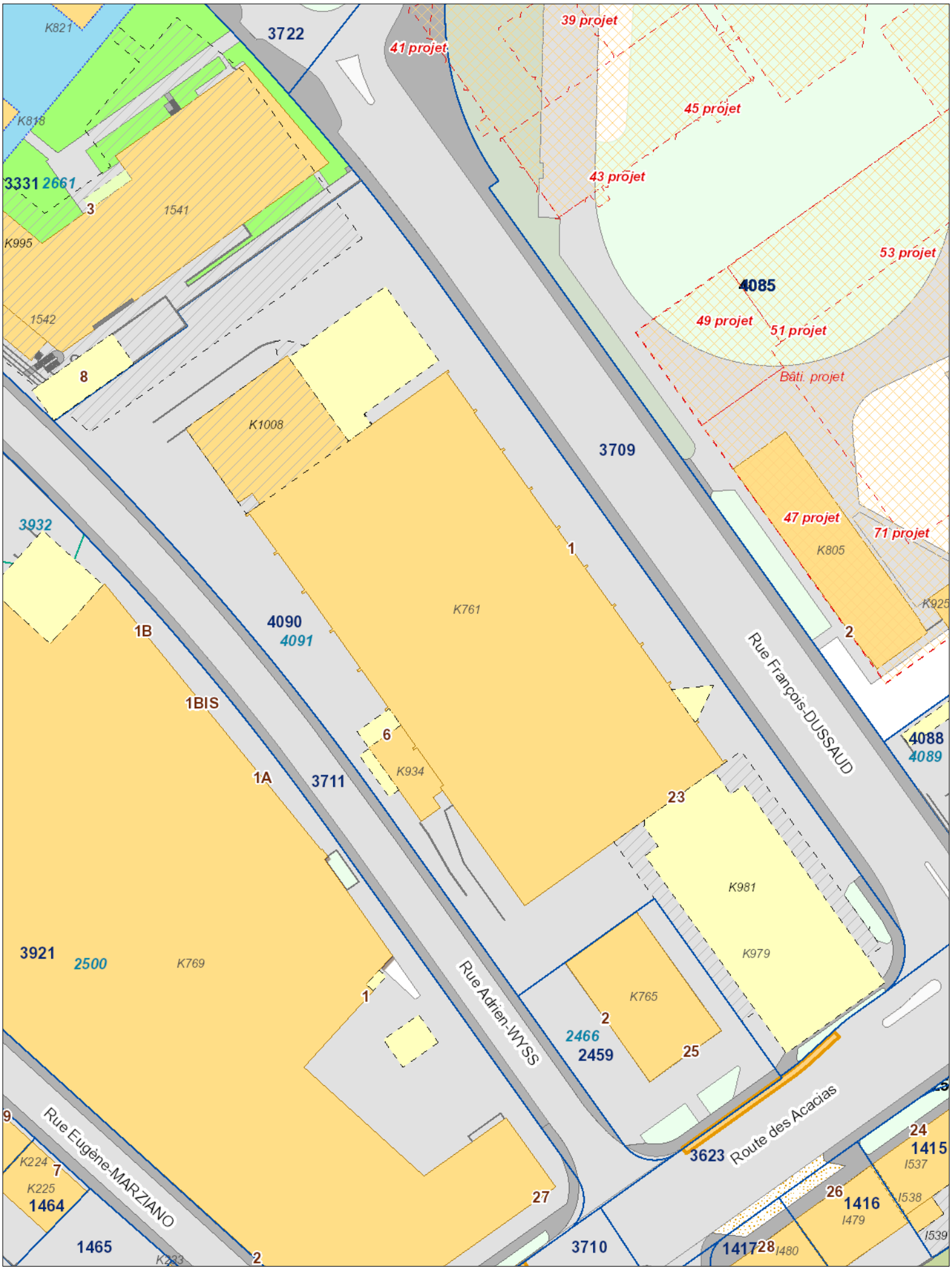
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire et bénéficiaire du droit distinct et permanent.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé
du département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.



Date d'impression: 02.09.2021

SITG - Tous droits réservés

0 50m

N